

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE BANDE DE TERRAIN  
PRIVEE AU PROFIT DU DEPARTEMENT POUR ACCEDER AU MUR DE  
SOUTÈNEMENT DE LA RD 40 A PAMFOU EN VUE DE SA RECONSTRUCTION ET DE  
SON ENTRETIEN ULTERIEUR**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023813-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 24/06/2022  
Réception Préfet : 24/06/2022  
Publication RAAD : 24/06/2022

**ENTRE :**

**MADAME JUDET ISABELLE**, demeurant .....  
Désignée ci-après par « le Propriétaire »

D'une part,

**ET :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par Monsieur Jean-François  
PARIGI, Président du Conseil départemental autorisé par décision de la Commission permanente en  
date du..... ; Désigné ci-après par « **le Département** »,

d'autre part,

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le mur en maçonnerie soutenant la Route Départementale n°40 sur la commune de Pamfou présente des dégradations majeures pouvant compromettre la sécurité des usagers de la RD 40.

Vu l'état dégradé du mur, il est préconisé de le démolir entièrement et de le reconstruire en béton armé.

Ce mur assure le soutènement de la RD 40 et protège le terrain privé boisé (parcelles cadastrées section C n° 864 et n° 576 à proximité du parc de Chapuis sur la commune de Pamfou (Route de Moret). L'ouvrage se situe au PR2+322 et se prolonge sur une longueur totale de 295 ml.

Ce mur de soutènement est situé sur une propriété privée.

Une partie de l'ouvrage a été reconstruite en 3 phases de 2013 à 2015 sur une longueur totale de 60 ml et n'est pas concernée par les travaux à venir.

Les futurs travaux concernent les 235 mètres restants : ils consistent à démolir le mur de soutènement actuel en maçonnerie puis reconstruire un mur en béton armé type T inversé sur fondations.

Le parapet coté route départementale sera habillé de pierres maçonnées, toute la surface du mur côté propriété privée restera en béton brut.

Les travaux vont être réalisés en 2 phases :

- Phase 1 : Délais de 7 mois y compris 2 mois de préparation
- Phase 2 : Délais de 4 mois y compris 2 mois de préparation

Après travaux, les caractéristiques de l'ouvrage sont :

- Longueur totale du mur : 295 ml (RD 40, PR 2+322 au PR 2+617)
- Hauteur visible maximale : 4,30m.
- Largeur de l'accotement soutenu 3,25 m.

- Largeur de la chaussée soutenue : 5,40 m
- Nature du dispositif de retenue : Parapet en maçonnerie avec pierres de couronnement.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le propriétaire, d'une emprise de terrain pour aménager un cheminement d'accès au mur de soutènement de la RD40 en vue de sa reconstruction et de son entretien ultérieur, au profit du Département et des entreprises qu'il missionne dans le cadre de ses marchés.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION D'UNE BANDE DE TERRAIN MIS A DISPOSITION**

La bande de terrain faisant l'objet de la présente mise à disposition est située sur la Commune de Pamfou sur une partie de la parcelle cadastrée section C n°864 et une partie de la parcelle cadastrée section C n°576.

Conformément au plan annexé à la présente convention, ses dimensions sont :

- pendant les travaux de reconstruction, 3 mètres de large sur 295 mètre de long,
- à l'issue des travaux de reconstruction : 3 mètres sur 295 mètres de long.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DE LA BANDE DE TERRAIN MISE A DISPOSITION**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de reconstruction du mur de soutènement, il est prévu de créer un cheminement d'accès au mur :

- Au démarrage des travaux de reconstruction : création d'un cheminement provisoire d'environ 3 m de large sur toute la longueur du mur pour réaliser les fondations et la base du mur pendant toute la durée des travaux.
- A l'issue des travaux de reconstruction : ce cheminement provisoire devient définitif avec une largeur d'environ 3 m sur toute la longueur du mur permettant de réaliser le débroussaillage, l'entretien, le nettoyage du mur, les inspections et les visites.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

#### **4.1 Période de travaux**

Le Département est autorisé à créer le cheminement d'accès (provisoire puis définitif) et à intervenir pour réaliser les travaux de reconstruction du mur à compter de l'état des lieux contradictoire d'entrée à réaliser entre le Département et le propriétaire. Cet état des lieux aura lieu au début de la période préparatoire des travaux de la phase 1. La date prévisionnelle est juillet 2022.

Le Département et les entreprises qu'il missionne utiliseront le cheminement provisoire pendant toute la durée du chantier jusqu'à l'état des lieux de sortie à réaliser entre le Département et le propriétaire.

Pendant la phase de travaux, Département, le Département fera son affaire de l'entretien courant des chemins d'accès au pied du mur et du nettoyage des accès au droit du portail principal du Parc de Chapuis.

L'état des lieux de sortie aura lieu au plus tard à la réception des travaux (le dernier procès-verbal de réception faisant foi) pour la phase 1 et la phase 2.

Un état des lieux au début et à la fin de chaque phase sera réalisé par un huissier agréé s'il y a une interruption de travaux entre ces phases.

Préalablement à l'état des lieux de sortie, le Département, par le biais des entreprises missionnées pour ce chantier, remettra les terrains mis à disposition en état de praticabilité et en laissant un cheminement praticable de 3 m au pied du mur. En cas de dégradations imputables au chantier du Département, celui-ci procèdera à tous travaux de réparations nécessaires.

#### **4.2 – Période d'interventions ultérieures (entretien du mur, visites...)**

A compter de l'état des lieux de sortie conforme, le cheminement provisoire devient définitif sur la largeur de 3 m définie à l'article 2.

Le propriétaire autorise le Département à accéder à sa propriété via le cheminement définitif pour l'entretien du mur et les visites d'inspection (et en cas de réparation, ou autres types de visites...).

Les services du Département contacteront par tous moyens le propriétaire chaque fois qu'il est nécessaire d'intervenir sur le mur de soutènement et par conséquent d'accéder à celui-ci sauf urgence ou impossibilité impérieuse.

En fonction de la nature de l'entretien des travaux sur le mur, le Département et le propriétaire conviendront de la nécessité éventuelle d'un état des lieux d'entrée et de sortie.

#### **4.3 Modalités d'accès pendant les travaux et pour les interventions ultérieures**

4.3.1 Pendant les travaux :

L'accès au pied du mur se fera depuis le portail principal (Route de Moret – RD 40) et/ou par des accès réalisés après terrassement et mise en place d'escaliers provisoires situés sur les remblais de la RD 40

4.3.2 Pour les interventions ultérieures :

L'accès se fera depuis le portail principal (Route de Moret- RD40).

#### **4.4 – Conditions Financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département Seine-et-Marne.

### **ARTICLE 5 : MESURES ENVIRONNEMENTALES LIEES A LA RECONSTRUCTION DU MUR**

La reconstruction du mur impose un certain nombre de mesures environnementales à mettre en place par le Département et définies ci-après.

Pendant la phase de travaux, il est prévu de :

- protéger et sauvegarder les arbres dont le diamètre est supérieur ou égal à 30 cm,
- entretenir et protéger l'environnement au droit et aux alentours du chantier.

Après reconstruction du mur et achèvement des travaux, il est prévu de :

- mettre en place des nichoirs à oiseaux.
- mettre en place des gîtes à chauves-souris.
- mettre en place des pierriers pour la végétation rupestre et favoriser l'installation d'une faune (lézards et insectes).

Le Propriétaire autorise à titre gratuit le Département à mettre les différents équipements / aménagements (nichoirs, gîtes à chauves-souris et pierriers) à proximité du mur et de la bande de terrain mise à disposition et s'engage à les préserver et les maintenir en l'état.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE**

### **6.1 – Responsabilités**

Le Département ainsi que les personnes agissant pour son compte seront responsables, chacune pour ce qui les concerne et sans solidarité, des dommages de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion ou du fait de l'exécution de leurs obligations contractuelles, définies dans la présente convention, et qui pourraient être occasionnés :

- à eux-mêmes, à leurs biens respectifs, à leur personnel ou agents,
- à l'autre partie, ses biens, ses personnels ou agents,
- ainsi qu'à tout tiers à la présente convention.

Dans le cas où des dommages seraient causés par une des entreprises missionnée par le Département, celui-ci pourra se retourner contre elle notamment par action récursoire.

### **6.2 – Assurances**

Le Département souscrit pour la durée de l'occupation toutes polices d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention. Le Département s'engage à demander à l'entreprise missionnée pour ce chantier de faire de même.

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN DU CHEMINEMENT**

L'entretien du cheminement définitif au pied du mur est à la charge du Département.

## **ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE SITUATION DU BIEN MIS A DISPOSTION**

En cas de changement de propriétaire, celui-ci informera le nouvel acquéreur de l'existence de cette convention et en informera également le Département afin qu'il puisse conclure une nouvelle convention

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les deux parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire à cette reconduction, le réclamant adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec AR, 6 mois avant la fin de la convention.

A la fin de la convention, le cheminement restera en l'état.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

En cas de non respect par le propriétaire de son obligation de mise à disposition, d'une emprise de terrain pour aménager un cheminement d'accès au mur de soutènement de la RD40 en vue de sa reconstruction et de son entretien ultérieur, ainsi que des mesures environnementales à mettre en place visées à l'article 5, au profit du Département et des entreprises qu'il missionne dans le cadre de ses marchés et en cas de non respect par le Département de ses obligations contractuelles découlant de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, le cheminement restera en l'état.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Madame JUDET Isabelle

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

Le :

Le :